

INFORMATION GENERALE DU PUBLIC SUR L'EMPLOI DES CAMERAS-PIÉTONS

Les policiers municipaux de la Ville de Goussainville sont autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2022-0973 du 12 décembre 2022 au port et à l'utilisation de caméras individuelles plus communément appelées "caméras-piétons".

L'utilisation en est strictement encadrée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, consolidé au 2 juillet 2019 et le décret n°2019-140 du 27 février 2019 : la Police Municipale peut donc utiliser les caméras individuelles dans le cadre de ses interventions et en vue de l'amélioration de ses moyens de protection individuelle, conformément à l'article L 241-2 et suivants du code de la Sécurité Intérieure.

Références juridiques : Articles L. 241-2 et R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure

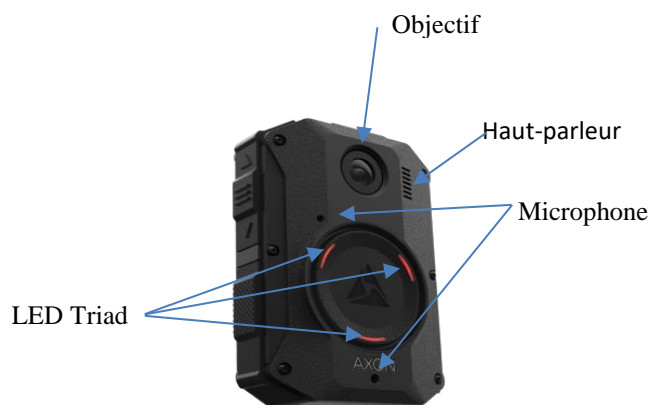
L'enregistrement :

La caméra individuelle est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants. Elle permet également d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation.

La caméra individuelle, se portant de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L 241-1 du code de la sécurité intérieure).

Un témoin LED d'enregistrement (LED Triad) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Pendant l'enregistrement, il est par ailleurs possible de prendre des photos.



Responsable du traitement : Maire de Goussainville

Catégorie de données :

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

1. Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
2. Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
3. L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
4. Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Le décret précise par ailleurs que lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

« Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Finalités des données :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné :

- À la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Au constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- À formation et la pédagogie des agents de police municipale. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Durée de conservation des images :

Les enregistrements audiovisuels, hormis le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés **au bout d'un mois**.

Personnes ayant accès aux données :

I. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 :

1. Le responsable du service de la police municipale ;
2. Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

II. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

1. Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
2. Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du présent code ;
3. Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
4. Les agents chargés de la formation des personnels.

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ces données sont conservées trois ans.

Modalités d'exercice des droits de la personne concernée :

Article R241-15 du code de la sécurité intérieure créé par le décret n°2019-140 du 27 février 2019 – art.

I – L’information générale du public sur l’emploi des caméras individuelles par la Ville de Goussainville délivrée sur le site internet de la commune ;

II – Le droit d’opposition prévu à l’article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ne s’applique pas aux traitements mentionnés à l’article R. 241-9 ;

III – Les droits d’information, d’accès et d’effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s’exercent directement auprès du maire.

Afin d’éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d’éviter de nuire à la prévention ou la détection d’infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d’accès et d’effacement peuvent faire l’objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l’article 70-21 de la même loi.

Pour exercer ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d’un justificatif d’identité valide (sauf si les éléments communiqués dans le cadre de votre demande permettent de vous identifier de façon certaine), contacter le délégué à la protection des données (DPO) :

- Formulaire DPO : [Lien hypertexte vers le formulaire de contact DPO]
- Courrier postal : DPO, Place de la Charmeuse 95191 Goussainville Cedex.
- Courrier électronique : dpo@ville-goussainville.fr
- Téléphone : 01 39 94 61 33

Si vous estimez, après avoir contacté le DPO, que vos droits “Informatique et Libertés” ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) dans les conditions prévues à l’article 70-22 de la même loi :

Coordonnées de la CNIL :

- Via leur site : www.cnil.fr
- Par courrier postal :
Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
- Par téléphone : 01.53.73.22.22
(Du lundi au jeudi de 9h à 18h30 et le vendredi de 9h à 18h)
- Par Fax : 01.53.73.22.00